Une aire de compostage étanche ?

mercredi 13 novembre 2013 (2013-11-13T15:53:41Z)

L’article 17 de l’Arrêté du 7 septembre 2009 [**1**] indique que le réceptacle collecteur des toilettes sèches doit être vidé "*sur une **aire étanche** conçue de façon à éviter tout écoulement et à l’abri des intempéries.*« Pendant un certain temps, cette notion d’aire »étanche" a pu être ambiguë, certains techniciens SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) comprenant que les aires de compostage devaient être étanches au sol. Les acteurs de l’assainissement écologique, soucieux d’un compostage en contact direct avec le sol, préféraient comprendre que l’aire de compostage devait seulement être couverte afin d’être protégée des intempéries.

Le Guide d’Accompagnement des services publics de l’ANC (Assainissement Non Collectif) [**2**] est venue préciser les choses de façon satisfaisante.

Ainsi les SPANCs ont pour consigne de :

- *Vérifier la protection contre les intempéries des aires de compostage extérieures*
- *Vérifier l’absence de rejet direct au milieu hydraulique superficiel de sous-produits liquides bruts (urines, lixiviats)*
- *Vérifier la capacité des bacs de compostage extérieurs à contenir les matières*

Cela signifie bien que les aires de compostage peuvent être en contact avec le sol à condition bien entendu de ne pas rejeter de liquides dans les eaux de surface. Afin d’éviter tout ruissellement de lixiviats à l’extérieur du composteur, on a intérêt à disposer une couche de matières carbonées (20-30 cm de paille par exemple) au fond du composteur avant son remplissage.

Le Guide d’Accompagnement des SPANCS mentionne une exception prudente pour "*les zones à enjeux sanitaire ou environnemental*« ou les techniciens devront »*vérifier l’étanchéité de l’aire de compostage (notamment à proximité des ressources en eau potable)*« . Dans ce cas, on parle d’une »étanchéité" vis à vis du sol.

Ainsi en situation de nappe affleurante, en zone inondable, dans les périmètres de protection de captages d’eau potable ou à moins de 35 m d’un puits déclaré d’eau destinée à l’alimentation, il ne sera pas possible de réaliser une aire de compostage en contact avec le sol. Dans ce cas, il faudra prévoir un compostage en cuve étanche avec une gestion des lixiviats.

[**1**] L’article 17 de l’Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, est consultable ici (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=073A5B7EA5FE4AF8CD8AF44F2EEFCEB1.tpdjo14v_1?idArticle=LEGIARTI000025767682&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20131113)

[**2**] Publié en septembre 2013 et téléchargeable sur le site du gouvernement, tableau page 44 (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12032-2_ANC_Guide-SPANC_complet_monte_2014_cle7a9567.pdf)